



**Décision n° 2014-DC-0421 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 février 2014
fixant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions
applicables à l'installation nucléaire de base n°163 dénommée centrale nucléaire
des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des
Ardennes) en vue des opérations de démantèlement de la cuve du réacteur et des
casemates de la caverne des auxiliaires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L.593-27 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives modifié ;
- Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) et en particulier l'alinéa III de l'article 2 ;
- Vu la décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009, fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°139, n°144 et n°163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) ;
- Vu la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009, fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de bases n°139, n°144 et n°163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes), homologuée par l'arrêté du 30 novembre 2009 ;
- Vu la demande déposée par lettre n° ELIMF1101211 du 21 décembre 2011 par Electricité de France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux opérations de démantèlement de la cuve du réacteur et des casemates de la caverne des auxiliaires de l'installation et les éléments du dossier joint à cette demande, dans sa version mise à jour par lettre n° ELIMF1300387 du 11 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'IRSN n°2013-00157 du 25 avril 2013 relatif aux opérations de démantèlement de la cuve du réacteur et des casemates de la caverne des auxiliaires ;
- Vu les observations d'Electricité de France transmises par courrier ELIMF1400007 du 22 janvier 2014 ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 29 janvier au 12 février 2014,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions complémentaires qu'Electricité de France-Société Anonyme, dénommée ci-après « l'exploitant », doit respecter pour les opérations de démantèlement de la cuve du réacteur et des casemates de la caverne des auxiliaires de l'installation nucléaire de base n°163, dénommée centrale nucléaire des Ardennes. Ces prescriptions font l'objet des articles 2 à 4 de la présente décision.

Article 2 – Gestion des boues issues des casemates

L'exploitant informe le cas échéant l'ASN de la présence de boues dans les réservoirs des casemates, et lui communique une analyse de sûreté présentant les caractéristiques de ces boues et démontrant l'adéquation des dispositions de sûreté retenues dans l'installation pour leur entreposage ainsi que les modalités prévues pour leur gestion ultérieure.

Article 3 – Maîtrise du confinement des casemates

I. - Pour les opérations de démantèlement des casemates, l'exploitant réalise un test d'étanchéité préalable à la mise en service de la partie en surpression du circuit du système d'aspiration à la source et renforce en conséquence le confinement de ce circuit.

II. - L'exploitant maintient en service la ventilation des chantiers où sont menées des opérations présentant des risques de dissémination de substances radioactives durant une période permettant de réduire suffisamment le risque de contamination atmosphérique vers les zones accessibles au personnel.

Article 4 – Capitalisation du retour d'expérience

L'exploitant transmet à l'ASN, à l'issue des opérations de démantèlement de la cuve du réacteur et au plus tard avant le début des opérations suivantes de l'étape 1, prévues à l'alinéa I de l'article 2 du décret du 27 septembre 2007 susvisé, une synthèse du retour d'expérience acquis lors de ces opérations concernant la sûreté, la radioprotection et la gestion des déchets.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 février 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance